

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs — Année précédente : 65 frs			
Recommandé : Voie normale	125 frs — Voie aérienne : 180 frs			

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

16 août 1965	Arrêté ministériel n° 12308 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	992
17 août	Arrêté ministériel n° 12354 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Sidy M'Baye	992
17 août	Arrêté ministériel n° 12355 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Farou Baalbaki	992
17 août	Arrêté ministériel n° 12824 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Robert Haddad	992
16 août	Arrêté n° 12310 M.INT.-A.P.A. agréant une entreprise de publicité	992

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

17 août 1965	Arrêté ministériel n° 12431 M.J.-D.P.C. désignant M. Mouhamadou Lamine N'Dir dans les fonctions de procureur général par interim près la cour d'appel de Dakar	992
17 août	Arrêté ministériel n° 12439 M.J.-D.P.C. nommant M. Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix, dans les fonctions de substitut intérimaire et procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis	992
17 août	Arrêté ministériel n° 12441 M.J.-D.P.C. portant affectation de M. Jean Silva, substitut près le tribunal de 2 ^e classe de Kaolack au tribunal de première instance de Dakar	992

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

16 août 1965	Arrêté ministériel n° 12313 M.I.T. complétant l'arrêté n° 8570 du 8 juin 1965	992
--------------	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

17 août 1965	Arrêté ministériel n° 12491 M.F.-CAB.-PER.-3 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des contrôleurs des impôts et domaines et contrôleurs du trésor	993
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	993

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965		
6 août	Décision n° 11895 M.E.N. prononçant les passages, redoublements et exclusions au cours normal de jeunes filles de Rufisque	994
13 août	Décision n° 12215 M.E.N.-EX. portant admission d'élèves-maitres et d'élèves-maitresses d'école normale pour compter de la rentrée scolaire 1965-1966	995
14 août	Décision n° 12244 M.E.N.-EX. portant passage à la classe supérieure, redoublement ou remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir dans l'enseignement du premier degré d'élèves de l'école normale William Ponty	995

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965		
17 août	Arrêté ministériel n° 12404 M.E.R. portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales	997
17 août	Arrêté ministériel n° 12405 M.E.R. portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales	998
17 août	Arrêté ministériel n° 12406 M.E.R. portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales	999
17 août	Arrêté ministériel n° 12407 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vétérinaires	1000
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1001

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965		
11 août	Arrêté ministériel n° 12063 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail	1001
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1001

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965		
13 août	Arrêté ministériel n° 12187 M.S.A.S.-D.S.P.E. portant composition du conseil de perfectionnement et de discipline de l'école des agents sanitaires de Khombole pour l'année scolaire 1964-1965	1003

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

1965

16 août..... Arrêté ministériel n° 12331 M.E.J.P.S. portant la liste des candidats admis au concours de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive 1004

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1004

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de Bornage 1005

Annonces 1006

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 12308 M.INT.-A.P.A. en date du 16 août 1965 :

Article premier. — M^{me} Bourbon est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar à l'enseigne « Le Coq Gaulois » sis rue 10, Grand-Dakar dont elle est propriétaire à M. Alioune Gaye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mars 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12354 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 17 août 1965 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Sidy M'Baye, né en 1944 à Dara, département de Linguère, de Mayoro et de Sainabou N'Daw, condamné par la Cour d'assises du Sénégal séant à Dakar, le 26 juin 1964 à 2 ans d'emprisonnement et un francs de dommages-intérêts pour coups mortels, détenu au Camp pénal de Hann.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Dakar et le régisseur du Camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12355 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 17 août 1965 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Farouk Baalbaki, né le 31 janvier 1940 à Dakar, de Khalil et de Kadigé Salah, condamné par la Cour d'assises du Sénégal séant à Dakar, le 22 juin 1964 à 2 ans de prison pour banqueroute frauduleuse, détenu à la prison civile.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Dakar et le régisseur du Camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12824 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 26 août 1965 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Robert Haddad, né le 27 octobre 1932 à Thiès, fils de Nassib Haddad et de Avriza Tabachery gérant du Snack-Bar sis rue de Paris à Thiès, domicilié à Thiès, route de Khombole.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 12310 M.INT.-A.P.A. en date du 16 août 1965 :

Article unique. — L'Agence Sénégalaise d'Etudes et de Recherches, 48, avenue Maginot à Dakar, est agréée en qualité d'entrepreneur de publicité, conformément aux prescriptions du décret n° 64-750 du 5 novembre 1964 et de l'arrêté n° 1160 du 25 janvier 1965.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté interministériel n° 12431 M.J.-D.P.C. en date du 17 août 1965 :

Article unique. — M. Mouhamadou Lamine N'Dir, substitut général près la Cour d'appel de Dakar, est chargé de suppléer M. Lucien Cadore, pour la période allant du 24 août au 30 septembre 1965.

Par arrêté interministériel n° 12439 M.J.-D.P.C. en date du 17 août 1965 :

Article premier. — M. Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix en service à Dakar, est, sur sa demande et pour une période de deux mois au plus, nommé substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Amadou Abdoulaye Bâ assurera la suppléance du Procureur de la République durant l'absence de ce dernier et pour la période comprise entre le 29 juillet et le 13 septembre 1965.

Par arrêté interministériel n° 12441 M.J.-D.P.C. en date du 17 août 1965 :

Article unique. — M. Jean Silva, substitut du Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack, est affecté substitut intérimaire.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 12313 en date du 16 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 8570 du 8 juin 1965 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise est ainsi complété :

— Le représentant du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères :

Suppléant : M. Mactar Kébé.

MINISTÈRE DES FINANCES

**ARRÊTE ministériel n° 12491 M.F.-CAB.-PER.-3 B.
du 17 août 1965**

LE MINISTRE DES FINANCES;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, portant statut du cadre du trésor;

Vu le décret n° 64-591 portant statut du cadre des impôts et des domaines;

Vu l'arrêté n° 8697 M.F.-CAB.-PER. en date du 11 juin 1965,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des contrôleurs des impôts et domaines et des contrôleurs du trésor sont reportées au 28 août 1965.

Art. 2. — Les corps des contrôleurs des impôts et des domaines et des contrôleurs du trésor comprennent :

- A. — *Groupe de grade* : Contrôleurs de classe exceptionnelle des impôts et des domaines et du trésor;
- B. — *Grade* : Contrôleurs des impôts et contrôleurs du trésor de 1^{re} classe;
- C. — *Grade* : Contrôleurs des impôts et contrôleurs du trésor de 2^e classe.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à seize heures.

Art. 4. — Pour chacun des grades ou groupe de grade, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre des finances.

Cette liste a fait l'objet de l'arrêté n° 9667 M.F.-CAB.-PER., publiée le 25 juin 1965, et sera affichée dans le bureau de vote central le 9 août 1965 au Centre Comptable André-Peytavin, salle des conférences.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère des finances le 20 août 1965, au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

Le ministre des finances statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes de réclamations sans délai.

Art. 5. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère des finances 9 août 1965, au plus tard, chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade.

Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires, 2 suppléants), chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du ministre des finances au plus tard le 20 août 1965, elles seront affichées au bureau de vote central.

Si, après cette date des candidats sont reconnus inéligibles leur candidature sera déclarée nulle et un arrêté du ministre des finances nommera d'office des membres parmi ceux dont les noms figurent sur la liste des électeurs.

Art. 6. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (Centre Comptable André-Peytavin).

Les électeurs se trouvant à Dakar, ou résidant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 ci-après :

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades énumérés à l'article 2.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Jean Molenthiel, service du personnel du ministère des finances.

Secrétaire :

M. Ismaïla Diop, service du personnel du ministère des finances.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement, seront déclarés nuls :

- Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;
- Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes précédentes;
- Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;
- Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au plus tard, le 27 août 1965 à dix-huit heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduire dans l'urne correspondante contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des finances.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1965.

JEAN COLLIN.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
Centre Comptable
André PeytavinNOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnelMODIFICATIF n° 11562 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 30 juillet 1965, aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 1016 M.F.-PER.-1 B. du 21 janvier 1964 :Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 1016 M.F.-PER.-1 B. du 21 janvier 1964, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Penda N'Diaye.

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Penda N'Diaye, proposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois).Art. 2. — M. Mamadou Penda N'Diaye, proposé 3^e classe 1^{er} échelon le 11-8-1962, passe au 2^e échelon le 11-8-1963, passe au 3^e échelon le 11-2-1964 (R.S.M. : néant).

Lire :

Article premier. — Mamadou Penda N'Diaye, proposé 3^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois).Art. 2. — M. Mamadou Penda N'Diaye, proposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1962 (A.C. : 1 an stage), passe au 2^e échelon le 1-7-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 11895 M.E.N.-EX. en date du 6 août 1965 :

Article premier. — Sont autorisées à passer dans la classe supérieure à la rentrée scolaire 1965-1966 les élèves du cours normal de jeunes filles de Rufisque dont les noms suivent :

Passent de la 6^e à la 5^e :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1. Rokhaya N'Diaye; | 19. Mariam Ly; |
| 2. Bineta Dary; | 20. Fatou N'Diaye; |
| 3. Diarra N'Doye; | 21. Marième Cisse; |
| 4. Maïrame Sy; | 22. Fatou Fall; |
| 5. Lala Diop; | 23. Yacine Diouf; |
| 6. Fatimatou N'Diaye; | 24. Coumba N'Diaye; |
| 7. Fatou Birane N'Diaye; | 25. Elisabeth Mané; |
| 8. Khadidiatou Sy; | 26. Niama Diarra; |
| 9. Khadidiatou Lo; | 27. Aïssatou Faye; |
| 10. Khady Dia; | 28. Yacine Samba; |
| 11. Aïssatou Modou Faye; | 29. Khartoune Dia; |
| Khady Seck; | 30. Mariama Sy; |
| Sophie Sylva; | 31. Fama Diop; |
| 14. Salimata Cisse; | 32. Seynabou Diop; |
| 15. Yabèye N'Doye; | 33. Diminga Basse; |
| 16. Mariama Danso; | 34. Antoinette Gabaïen; |
| 17. Aïssatou Sène; | 35. Yaye M'Baye Seye. |
| 18. Diago N'Diaye; | |

Passent de la 5^e à la 4^e :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| 1. Ramatoulaye Dieng; | 19. Dieynaba Diallo; |
| 2. Khady N'Diaye; | 20. Khadidia Dicko; |
| 3. Nafissatou M'Bodj; | 21. Fatimatou Diagne; |
| 4. Binta N'Diène M'Bengue; | 22. Marème Fall; |
| 5. Marie Gaye; | 23. Aïssatou Guèye; |
| 6. Marième Sidy M'Baye; | 24. Sokhana Tine M'Baye; |
| 7. N'Goné Diop; | 25. Madjiguène Fall; |
| 8. Aminata Coulibaly; | 26. Marème Guène; |
| 9. Magatte Lam; | 27. Aby Diop; |
| 10. Aminata Thiam; | 28. Absa Seck; |
| 11. Aminata Fall; | 29. Elizabeth Mendy; |
| 12. Mariam Diop Kébé; | 30. Awa Gaye; |
| 13. Jeanine Corenthine; | 31. Aminata Seck; |
| 14. M'Bayam N'Dir; | 32. M'Bathio N'Diaye; |
| 15. Astou Diagne; | 33. Mame Diodio Fall; |
| 16. Nare Diop; | 34. N'Dèye Aminata Sakho; |
| 17. Camille Dieng; | 35. Dieynaba N'Diaye; |
| 18. Anta Dièye Soumaré; | 36. Khady Fall; |

Passent de la 4^e à la 3^e :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1. Fatou Seck; | 20. Fatou Diaw; |
| 2. Aminata Tall; | 21. Seune Dia; |
| 3. Marième Niasse; | 22. Seynabou Thiam; |
| 4. Bineta Tall; | 23. Alima Niang; |
| 5. Coumba Keita; | 24. Marie Aimée Boyer; |
| 6. Maty N'Diaye; | 25. Awa N'Diaye; |
| 7. Yaye Kassen Seydi; | 26. Anta M'Baye; |
| 8. Madina Seydou Tall; | 27. Magatte N'Diaye; |
| 9. Claire Diedhiou; | 28. Fatou M'Boup; |
| 10. Mame Gniagna Fall; | 29. Aïssatou Sow; |
| 11. Seynabou Diaw; | 30. Magatte M'Bow; |
| 12. Khady N'Daw; | 31. Josephine Sow; |
| 13. Dady Ningue; | 32. Amy Senghor; |
| 14. Binta Ba; | 33. Seynabou Kane; |
| Mariama N'Diaye; | 34. Hélène Gomis; |
| 16. Fama Sall; | 35. N'Dèye Thiogane; |
| 17. Marie Rosalie Diokh; | 36. Fatou Angèle Konté; |
| 18. N'Dèye Thiongane; | 37. Khadidiatou Wane; |
| 19. Mame Bousso Sambe; | |

Art. 2. — Sont autorisées à redoubler durant l'année scolaire 1965-1966 les élèves du cours normal de Rufisque dont les noms suivent :

classe de 6° :

1. Khadidiatou Diallo.

Classe de 4° :

1. Yacine N'Diaye;

2. Mariama Sagna.

Classe de 3° après échec au B.E.P.C. :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Mame Khady Samb; | 8. Khady Diagne; |
| 2. Fatime Wade; | 9. Seynabou Fall; |
| 3. N'Deye Sarr; | 10. Awa Guèye; |
| 4. Fatou Kandji; | 12. Fa M'Bengue Sène; |
| 5. Fatoumata Konaté; | 13. Fatou Niang; |
| 6. Awa Fall Guèye; | 14. Khady Diagne. |
| 7. Fama Diallo; | |

Art. 3. — Sont mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale, après échec au B.E.P.C. :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1. Aïssatou Diallo; | 5. Thala Coura Diouck; |
| 2. N'Deye Diongue; | 6. Aminata Thioye; |
| 3. Elizabeth Diatta; | 7. Adama Diallo; |
| 4. Néné Penda Poli; | 8. Dior Fall. |

Art. 4. — Est exclue l'élève de la classe de 6° :
Marie Bineta Dia.

Motif : pour avoir volontairement quitté l'établissement après son mariage.

Art. 5. — Est transférée dans un établissement du second degré l'élève de la classe de 5° :
Arame Seck, que son état de santé rend inapte à la vie d'internat.

Par décision n° 12215 M.E.N.-EX. en date du 13 août 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en qualité d'élèves-maîtres, à l'école normale William-Ponty à Thiès, pour compter de la rentrée scolaire 1965-1966.

Garçons

1. Mamadou Kâne, C. N. M'Bour;
2. N'Gary Sow, C. N. M'Bour;
3. Ibra Seck, C. N. M'Bour;
4. Moussa Sène, C. N. M'Bour;
5. Babou Dramé, lycée Djignabo;
6. Bounama Fall, C. N. M'Bour;
7. Issa M'Bengue, lycée Faidherbe;
8. Ibrahima Seye, C. N. M'Bour;
9. El Hadji Cissé, C. N. M'Bour;
10. M'Baye Thioune, C. N. M'Bour;
11. Mamadou Diallo n° 1, C. C. Randoulène, Thiès;
12. Cheikh Kâne, lycée Djignabo;
13. Boubacar Diop, C. N. M'Bour;
14. Ibrahima N'Diaye Diongue, C. N. M'Bour;
15. Bécaye Sare, C. N. M'Bour;
16. Mamadou Dionne, C. C. Urg. G. Thiès;
17. Mamoussé Diagne, C. C. Neuville;
18. Aliou Nanky, lycée Ziguinchor;
19. Aliou Diop, C. C. Point E;
20. Ousmane N'Diaye, lycée Djignabo;
21. Abdoulaye Bâ, C. C. Médina Filles;
22. Thierno Bâ, C. N. M'Bour;
23. Thiendella M'Bodj, C. N. M'Bour;
24. Chérif Samsidine Sakho, lycée Djignabo;
25. Assane N'Diongue, C. N. M'Bour;

26. Moussa Touré, C. C. Randoulène Sud, Thiès;
27. Oumar Sidibé, lycée Djignabo;
28. Papa Baïdaly Sow, C. N. M'Bour;
29. M'Baye N'Doumbé Guèye, C. C. Clémenceau;
30. Serigne M'Baye, C. N. M'Bour;
31. Mamadou Pouye, C. N. M'Bour;
32. Ibrahima Kébé, C. N. M'Bour;
33. Mouhamadou Moktar Diop, C. N. M'Bour;
34. Cheikh Amar, lycée Djignabo;
35. Abdoulaye Hane, C. N. M'Bour;
36. Abdoul Aziz N'Diaye, C. N. M'Bour;
37. N'Galla Guèye, C. C. Urg. Thiès;
38. Djibril Bâ, C. C. Médina Filles;
39. Magatte Diouf, C. C. Urg. G. Thiès;
40. Mouhamadou Lamine Guèye, C. C. Médina F.;
41. Massamba Diagne, C. C. Médina F.;
42. Oumar Sy n° 2, C. C. Urb. G. Thiès;
43. Mamadou Aly Barro, C. N. M'Bour;
44. Oumar El Hadj Diaw, C. N. M'Bour;
45. Amadou Tidiane Samb, C. N. M'Bour;
46. Bachirou Faye, lycée Faidherbe;
47. Mamadou Mody Gaye, C. C. Urb. G. Thiès;
48. El Hadj Tamsir M'Baye, C. N. R.;
49. Ibrahima N'Dao, C. C. Urb. G. Thiès;
50. Babacar N'Diaye, C. C. Kléber;
51. Mamadou Diawara, C. C. Urb. G. Thiès;
52. El Hadj Malick Seck, C. N. M'Bour;
53. Mamadou Diome, C. C. Urb. G. Thiès;
54. Bécaye N'Diaye, C. C. Point E.

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent, classées par ordre de mérite, sont admises en qualité d'élèves-maîtresses à l'école normale des jeunes filles de Thiès.

1. Maïmouna Diop, C. N. R.;
2. Aminata Cissokho, C. N. R.;
3. Sokhna Kourouma, C. N. R.;
4. Marame Dioum, C. N. R.;
5. N'Déguène Dramé, C. N. R.;
6. Fatou Sène, C. N. R.;
7. Mame N'Daté Dramé, C. N. R.;
8. Mariama Diallo, C. N. R.;
9. Dieynaba M'Baye, C. N. R.

Art. 3. — Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses ci-dessus désignés devront se présenter dans leurs établissements respectifs le dimanche 10 octobre 1965 avant 20 heures.

Par décision n° 12244 M.E.N.-EX. en date du 14 août 1965 :

Article unique. — Sont autorisés à passer dans la classe supérieure à la rentrée scolaire 1965-1966 les élèves dont les noms suivent :

(A) *Liste des élèves de 1^{re} admis à passer en classes terminales :*

1. Babacar Barry;
2. M'Baye Keita;
3. Pierre Sagna;
4. Ousmane Kâne;
5. Birama N'Diaye;
6. Alioune Thioune;
7. Abasse Fall;
8. Dessé Coulibaly;
9. Galaye N'Diaye;
10. Abdou Seck;

11. Moussé Diop;
12. El-Hadj N'Dao;
13. Souleymane Samaké;
14. Mamadou N'Diaye;
15. Banda Wade;
16. Ousmane Diallo;
17. Alassane Nakoulima;
18. Ousmane Sow;
19. Hamet Diop;
20. Djibril M'Bengue;
21. Ibrahima Diop;
22. Mansour Diop;
23. Boubacar Diakhaté;
24. Claude Simédou;
25. Amadou Tidiane Bâ;
26. Ousseynou Nakoulima;
27. Malick Diop;
28. Papa Ousmane Dianté;
29. N'Diaga M'Bow;
30. Falilou Seck;
31. Abdoulaye Diop;
32. Abdourahmane Barry;
33. Mamadou Diédhiou;
34. Matar Lô;
35. Ismaïla Mané;
36. Arona M'Baye;
37. Alioune N'Diaye;
38. Ousmane N'Diaye;
39. Diodj N'Dour;
40. Diatta N'Doye;
41. Thierno Niang;
42. Cheikh Sidia Sakho;
43. Mouhamadou Moctar Thioune;
44. Chérif Alioune Bâ;
45. Abdoulaye Bousso;
46. Mouhamadou Diaw;
47. Mamadou Dieng;
48. Oumar Kanté.

B) Elèves de seconde admis par ordre de mérite en classe de première

De 2° M'A en 1° :

1. Assane Goumble;
2. Amady Diop;
3. Mamadou Moustapha Diop;
4. Alé N'Diaye;
5. Ibrahima Sarr;
6. Saliou Diallo;
7. Michel Diouf;
8. Abdel Kader Tandian;
9. Momar Mariko;
10. Elimane Sèye;
11. Diaga Dione;
12. Mamadou Pouye;
13. Mady Diatta;
14. Waly Diouf;
15. Simon Pierre N'Gom;
16. Mambry Camara;
17. Ibou N'Diaye;

De 2° M'B en 1° :

1. Ibrahima Thiarre;
2. Alassane Samb;
3. Gitor Diop;
4. Samba Baldé;

5. Boubacar Guèye;
6. Madia Sow;
7. Majmouth Sall;
8. Hameth Fall;
9. Papa Ibrahima Diaw;
10. N'Dongo N'Gom;
11. Serigne Malick N'Diaye;
12. Ousmane N'Diaye;
13. Moustapha Sagna;
14. Médoune N'Dao;
15. Momar Talla Guèye;
16. Gora Kâne;
17. Khoye N'Doye;
18. Serigne Malick Sall;
19. Papa Sidy Diallo;
20. Déssemba Tall;
21. Amar Birane Thiam;
22. Massamba Diop.

II. — Redoublement de classe : Sont autorisés à redoubler :

A) En classe terminale :

1. Malick Tall, échec direct au bac philo;
2. Papa Mignane Diagne, échec direct au bac M. E.

B) En classe de 1° :

1. Moustapha Diédhiou, échec direct au probatoire;
2. Massamba Dieng, échec direct au probatoire;
3. Sacria Dièye, échec après oral;
4. Saër Dione, échec direct;
5. Adama Diop, échec direct;
6. Moustapha Diop, échec après oral;
7. Serigne Amadou Diop, échec direct;
8. Ibrahima Hann, échec direct;
9. Mohamady Kaba, échec après oral;
10. M'Bagnick Malé, échec après oral;
11. N'Gal Tall, échec direct;
12. Jacques Trawaré, échec direct.

C) En classe de seconde :

1. Mamadou N'Diaye, résultats insuffisants;
2. Ibrahima Sène, résultats insuffisants;
3. Daouda Sembène, résultats insuffisants;
4. Matar Samb, résultats insuffisants;
5. Mamadou Gaye, résultats insuffisants;
6. N'Gor Bop, résultats insuffisants;
7. Alphée Maurice Guèye, résultats insuffisants;
8. Abdou Karim Diagne, résultats insuffisants.

III. — Non repris et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir dans l'enseignement du premier degré :

A) En classes terminales :

1. Saliou Ballé, classe philo;
2. Iba Thiouye Seck, classe philo;
1. El Hadj R. Diop, M. E.;
2. Abdourahmane Tall, M. E.;
3. Moussa Traoré, M. E.
1. Doudou Badji, S. E.;
2. Alioune Bakhoun, S. E.;
3. Mamour Thiam, S. E.;
4. Oumar Sarr, S. E.

B) *En classe de 1^{re} :*

1. Bidji Diabong;
2. Cheikh Tidiane N'Diaye;
3. Ravane Koné;
4. Guène N'Gom;
5. Papa N'Dir Pouye;
6. Abdoulaye N'Dao;
7. Lamine Badji;
8. Samba Dembélé;
9. Papa Gaye;
10. Magatte M'Bengue.

C) *En classe de seconde :*

1. Adama Niang;
2. Mamadou Moustapha N'Diaye;
3. Alioune Guèye;
4. Mansour Khouma;
5. Ousmane N'Diaye;
6. Mamadou Dicko;
7. Abdoul Kader Fall;
8. Nouhoume Diouf.

D) *Elèves démissionnaires :*

1. Oumar Sy, classe de seconde;
2. Mamadou Kassé, classe de seconde.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE ministériel n° 12404 M.E.R. du 17 août 1965
portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps
des infirmiers de l'élevage et des industries animales

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition
des services nationaux entre la Présidence de la République et
les ministères et les textes qui l'ont modifié;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des
fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime com-
mun des concours prévus pour l'admission dans les différents
corps des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964, portant statut particu-
lier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries
animales et notamment son article 36;
Vu l'arrêté interministériel n° 14144 du 29 septembre 1964,
fixant les modalités et le programme des concours pour le recru-
tement du corps des infirmiers de l'élevage et des industries
animales;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct de recrutement
pour l'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des in-
dustries animales est ouvert à Dakar les 6 et 7 octo-
bre 1965.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés
de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1965,
titulaires du diplôme d'infirmier de l'élevage et des indus-
tries animales délivré par l'Ecole des Agents techniques et
Infirmiers de l'Elevage et des Industries animales du Sé-
nég.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est
fixé à quatre-vingt-seize. Si le nombre de candidatures au
concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les
candidats seront admis sur titres.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des
dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié
à l'article 5 ci-après doivent être adressées au ministre de
l'économie rurale (direction de l'élevage et des industries
animales) au plus tard le 20 août 1965, date de clôture des
inscriptions.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent obliga-
toirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre,
entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée
conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats
ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'au-
torité publique depuis moins de cinq ans devront également
fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité pré-
vue à l'article 16-2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 dé-
terminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous
les drapeaux, un état signalétique et des services militaires
ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est
en position régulière au regard des lois et règlements sur
le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois
mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale da-
tant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est
apte au service administratif pour l'emploi d'infirmier de
l'élevage et des industries animales et qu'il est indemne de
toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée.
Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales
agréées.

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme
d'infirmier de l'élevage et des industries animales;

9° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant
moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dos-
sier de candidature par l'administration.

Art. 6. — Le concours comporte trois épreuves qui se dé-
rouleront dans l'ordre suivant :

6 octobre :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vété-
rinaire de 8 heures à 10 heures;

— Composition française sur un sujet d'ordre général
de caractère administratif, économique ou social, de 15 heu-
res à 17 heures.

7 octobre :

— Composition portant sur un sujet d'élevage de 8 heu-
res à 10 heures.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves
sera nommée par décision du ministre de l'économie rurale.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves dé-
signée par décision du ministre de l'économie rurale com-
prendra :

Président :

Le directeur de l'élevage et des industries animales re-
présentant le ministre de l'économie rurale.

Membres :

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Le directeur de l'Ecole des Agents techniques et In-
firmiers de l'Elevage et des Industries animales;
- Un ingénieur des travaux de l'élevage et des indus-
tries animales;
- Deux assistants d'élevage.

La commission pourra s'adjoindre toute personne quali-
fiée pour la correction des épreuves.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 août 1965.

Pour le ministre de l'économie rurale :

Le ministre par intérim,
DANIEL CABOU.

ARRETE ministériel n° 12405 M.E.R. du 17 août 1965
portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents
techniques de l'élevage et des industries animales

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment ses articles 28 et 29;

Vu l'arrêté interministériel n° 13264 du 10 septembre 1964, fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales sont ouverts les 4 et 5 octobre 1965 simultanément dans les centres suivants : Dakar, Thiès, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre de places offertes pour ces concours est fixé à 46 réparti comme suit :

- Concours direct : 30;
- Concours professionnel : 16.

CHAPITRE PREMIER

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1965 et titulaires du diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales du Sénégal.

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 30 les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après doivent être adressées au ministère de l'économie rurale (direction de l'élevage et des industries animales) au plus tard le 20 août 1965 date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat. Cette demande devra préciser particulièrement la spécialisation du candidat, le centre d'épreuves choisi;

2° Un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivrée depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux un état signalitique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique de l'élevage et des industries animales et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales de l'Ecole des Agents techniques et des Industries animales du Sénégal;

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera au dossier de candidature par l'administration.

Art. 7. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

4 octobre :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire de 8 heures à 11 heures;

— Composition française sur un sujet d'ordre général caractère administratif, économique ou social, de 15 heures à 17 heures.

5 octobre :

— Composition portant sur un sujet de spécialisation : (production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage) de 8 heures à 11 heures.

CHAPITRE II

Concours professionnel

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

Les fonctionnaires du corps d'extinction des infirmiers vétérinaires âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1965 ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services de l'élevage et des industries animales dont deux dans le corps des infirmiers vétérinaires. L'âge limite indiqué ci-dessus peut sans toutefois dépasser 45 ans être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 9. — Les candidats déjà fonctionnaires adresseront au ministre de l'économie rurale (direction de l'élevage et des industries animales) une demande de participation au concours établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main. Cette demande devra préciser particulièrement l'option choisie (production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage) et le centre d'épreuves désiré. La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 août 1965, terme de rigueur.

Art. 10. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

4 octobre :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire de 8 heures à 11 heures.

5 octobre :

— Composition portant sur un sujet de spécialisation : (production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage) de 8 heures à 11 heures.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours, à Dakar par décision du ministre de l'économie rurale, dans les chefs-lieux de région par le gouverneur de la région intéressée.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre de l'économie rurale sera la même pour les deux concours. Elle comprendra :

- Le directeur de l'élevage et des industries animales, président, représentant le ministre de l'économie rurale;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Le directeur de l'Ecole des Agents techniques et Infirmeries de l'Elevage et des Industries animales;
- Un ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales;
- Deux assistants d'élevage.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 août 1965.

Pour le ministre de l'économie rurale :
Le ministre par intérim,
DANIEL CABOU.

ARRETE ministériel n° 12406 M.E.R. du 17 août 1965
portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et les textes qui l'ont modifié;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment ses articles 19 et 20;
- Vu l'arrêté interministériel n° 14164 du 29 septembre 1964, fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement des ingénieurs de l'élevage et des industries animales;
- Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales sont ouverts à Dakar les 18 et 19 octobre 1965.

Art. 2. — Le nombre de places offertes pour ces concours est fixé à 26 réparti comme suit :

- Concours direct : 16;
- Concours professionnel : 19.

CHAPITRE PREMIER

Concours direct :

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :
Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1965 et titulaires du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux (mention : élevage).

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 16 les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après doivent être adressées au ministre de l'économie rurale (direction de l'élevage et des industries animales) au plus tard le 3 septembre 1965 date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- 2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;
- 3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'ingénieur des travaux de l'élevage et des industries animales et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention : élevage);

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration.

Art. 7. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

18 octobre :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire de 8 heures à 12 heures;

— Composition française portant sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social de 15 heures à 17 heures.

19 octobre :

— Composition portant sur un sujet d'élevage de 8 heures à 12 heures.

CHAPITRE II

Concours professionnel :

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

Les assistants d'élevage de l'ex-corps supérieur constitué en corps d'extinction âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1965 ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le service de l'élevage et des industries animales dont les deux dans le corps des assistants d'élevage. L'âge limite indiqué ci-dessous peut sans toutefois dépasser 45 ans être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 9. — Les candidats étant déjà des fonctionnaires adresseront au ministre de l'économie rurale (direction de l'élevage) une demande de participation au concours, établie

sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main. La date de clôture des inscriptions est fixée au 3 septembre 1965, terme de rigueur.

Art. 10. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

18 octobre :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire de 8 heures à 12 heures;

19 octobre :

— Composition portant sur un sujet d'élevage de 8 heures à 12 heures.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours :

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du ministre de l'économie rurale.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre de l'économie rurale sera la même pour les deux concours. Elle comprendra :

- Le directeur de l'élevage et des industries animales, président, représentant le ministre de l'économie rurale;
- Le directeur du laboratoire de Hann;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Un vétérinaire.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 août 1965.

Pour le ministre de l'économie rurale :

Le ministre par intérim,
DANIEL CABOU.

ARRÊTE ministériel n° 12407 M.E.R. du 17 août 1965
portant ouverture d'un concours pour le recrutement
de vétérinaires

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment son article 7;

Vu l'arrêté n° 14145 du 29 septembre 1964, fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement du corps des vétérinaires;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des vétérinaires est ouvert à Dakar, les 13, 14 et 15 octobre 1965.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1965 et titulaires du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à six. Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats seront admis sur titres.

Art. 4. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après doivent être adressées au ministre de l'économie rurale (direction de l'élevage et des industries animales) au plus tard le 30 août 1965, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- 2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;
- 3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi de vétérinaire et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire;

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date). Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration;

Art. 6. — Le concours comporte quatre épreuves qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

13 octobre :

— Composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social de 8 h 30 à 10 h 30;

— Résumé d'un texte en un nombre maximal de mots de 15 heures à 17 heures.

14 octobre :

— Epreuve technique portant sur un sujet de médecine vétérinaire de 8 heures à 12 heures;

15 octobre :

— Epreuve technique portant sur un sujet d'élevage de 8 heures à 12 heures.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du ministre de l'économie rurale. L'un au moins de ses membres sera un vétérinaire.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre de l'économie rurale comprendra :

Président :

Le directeur de l'élevage et des industries animales, représentant le ministre de l'économie rurale.

Membres :

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Le directeur du laboratoire de l'élevage de Hann;
- Deux vétérinaires.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1965.

Pour le ministre de l'économie rurale :
Le ministre par intérim,
DANIEL CABOU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12429 M.E.R.-D.E.F. en date du 17 août 1965 :

Article premier. — M. Babacar Diop, ingénieur des travaux des eaux et forêts, précédemment chef du secteur forestier de Matam, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour de servir en qualité de surveillant général à l'école nationale des cadres ruraux à Bambey.

Art. 2. — M. Babacar Diop prendra ses nouvelles fonctions à compter du 1^{er} octobre 1965.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 12063 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 août 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail.

PREMIER GROUPE DE GRADES

Membres titulaires :

MM. Louis Traoré, secrétaire d'administration;
Mambaye Sar, secrétaire d'administration.

Membres suppléants :

MM. Malé Aw, secrétaire d'administration;
Adam Sow, secrétaire d'administration.

DEUXIÈME GROUPE

Membres titulaires :

MM. Amsata Niang, secrétaire d'administration;
Tidiane Fall, secrétaire d'administration.

Membres suppléants :

MM. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration;
François N'Daw, secrétaire d'administration.

TROISIÈME GROUPE

Membres titulaires :

MM. Mody Sy, secrétaire d'administration;
Abdoul Kader Johnson, secrétaire d'administration.

Membres suppléants :

MM. Pierre Gamby Dieng, secrétaire d'administration;
Aziz N'Daw Mourath, secrétaire d'administration.

QUATRIÈME GROUPE

Membres titulaires :

MM. Idrissa Diagne, secrétaire d'administration;
M'Bagnick Fall, secrétaire d'administration.

Membres suppléants :

MM. Babacar Bâ, secrétaire d'administration;
Samba Thierno Bâ, contrôleur.

Art. 2. — La commission d'avancement composée comme suit :

Représentant de l'administration :

— Le ministre des finances;
— Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales;

Le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports,
et les délégués du personnel désignés à l'article premier ci-dessus, est convoquée pour le 1965 à 8 h. 30 à Dakar (ministère de la fonction publique et du travail) pour examiner les dossiers du personnel des secrétaires d'administration et contrôleur du travail et de la sécurité social au titre de l'année 1965.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 10639 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1965 à l'arrêté n° 3771 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965 en ce qui concerne la dénomination de M. Mamadou Tall, garçon de salle (ax 3434).

Article unique. — L'arrêté n° 3771 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965 page 12 portant promotions d'échelles 1^{er} et 2^e semestres 1964 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Mamadou Tall, garçon de salle auxiliaire (ax 3434) C.C.A.P. 14115, catégorie B-2, échelle V échelon 1 en service à la circonscription médicale de M'Bour.

Au lieu de :

(ax 3434) C.C.A.P. 14115, Mamadou Fall, garçon de salle, etc.

Lire :

(ax 3434) C.C.A.P. 14115, Mamadou Tall, garçon de salle, etc.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11631 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 juillet 1965 :

Article premier. — M. Doro N'Diaye, ancien militaire Mle 46982, demeurant chez M. Tountou Tamboura, 72, avenue Gambetta à Dakar, classé n° 10 au titre des emplois réservés, est nommé dans le corps local des agents de service au grade de stagiaire (indice 262).

Art. 2. — M. Doro N'Diaye, agent de service stagiaire, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports pour servir au secrétariat de ce département en remplacement numérique de M. Amadou Penda Sy, planton décisionnaire atteint par la limite d'âge.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10638 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1965 :

Article premier. — M. Malafi N'Diaye, manœuvre auxiliaire (ax 4318) C.C.A.P. n° 14891, catégorie C, échelle II échelon 2 en surnombre au département de Bignona est mis à la disposition de l'inspecteur régional du travail de la Casamance à Ziguinchor en qualité de planton.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10913 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du x juillet 1965 :

Article premier. — M. Moussa Sagna, chauffeur décisionnaire affecté à l'arrondissement de Tenguory (département de Bignona) est licencié de son emploi pour compter du 29 décembre 1964, date à laquelle il a refusé de rejoindre son poste en dépit de plusieurs mises en demeure.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé feront l'objet d'un acte de gestion du ministre de l'intérieur.

RECTIFICATIF n° 10928 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 22 juillet 1965 à la décision n° 5589 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 16 avril 1965.

Article unique. — La composition du conseil de discipline devant lequel est déféré M. Mamadou Sy, commis auxiliaire (ax 3297) précédemment en service à la paierie de Rufisque est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Amadou Moustapha N'Dao, chef d'arrondissement de Diakhao *membre.*

Lire :

M. Amadou Kane Fall, comptable auxiliaire, catégorie A (ax 924) en service au bureau de l'enregistrement et des domaines à Dakar *membre.*

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11061 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 3 juillet 1965, la démission de son emploi, offerte par M^{me} Guèye née Jeanine Jouve, infirmière d'Etat décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — M^{me} Guèye, née Jeanine Jouve, aura droit pour ses services effectués du 7 octobre 1963, au 3 juillet 1965, à une indemnité compensatrice de congé payé, égale 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence, à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 11160 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 27 juillet 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 3 (ax. 101), en service à l'office des postes et télécommunications est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Badara Sy, commis d'administration adjoint de 2^e échelon en service au ministère de la fonction publique et du travail.

Membres :

MM. Seydou Kane, agent d'exploitation en service à la caisse d'épargne à Dakar;

Amadou Kane Fall, comptable auxiliaire, catégorie A, (ax. 924), en service au Bureau de l'enregistrement et des domaines à Dakar;

Sérigne Thialaw Fall, comptable, en service à la paierie de Thiès.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le Président.

Par décision ministérielle n° 11632 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 juillet 1965 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17309 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Lamine Gaye, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor.

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1964 d'un salaire mensuel de 38.197 francs.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11634 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 juin 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent en service au ministère des finances (bureau de gestion), sont mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au bureau de gestion du Building administratif à Dakar.

MM. Sidiyah M'Baye, commis d'administration 3^e échelon;
Djibril N'Diaye, contre-maitre 2^e échelon;
Baye Guèye, ouvrier ordinaire 2^e échelon;
Joseph N'Dame N'Dior, agent de service principal de C.E.;
Amadou Diop, agent de service principal de C.E.;
Samba N'Dour, agent de service principal 3^e échelon;
Sadio Diallo, agent de service principal 3^e échelon;
Souleymane N'Dongo, facteur principal 3^e échelon;
Baba N'Daw, commis auxiliaire échelle VIII échelon 3;
M^{me} Diouf née Marthe Gomis, dactylo auxiliaire, échelle VII échelon 2;
MM. M'Backé N'Diaye, standardiste auxiliaire, échelle VII échelon 1;
Auguste Santos, chef peintre auxiliaire, échelle VII échelon 2;
Abdou Khoulé, électricien auxiliaire, échelle V échelon 2;
Issakha Gaye, électricien auxiliaire, échelle VII échelon 1;
Abas Diop, garçon de bureau auxiliaire, échelle IV échelon 1;
Ibrahima Tounkara, vaguemestre auxiliaire, échelle VI échelon 1;
Ibrahima Guèye, chef menuisier auxiliaire, échelle VII échelon 1;
Magatte Sow, chef menuisier auxiliaire, échelle VII échelon 3;
Abdoulaye Sall n° 1, chauffeur auxiliaire, échelle VIII échelon 2;
Matar Niang, standardiste auxiliaire, échelle VII échelon 3;
Sidy N'Diaye, manœuvre, échelle II échelon 2;
Cheikh Dieng, commis décisionnaire;
Ibrahima M'Bengue, standardiste décisionnaire;
Doudou M'Boup, standardiste décisionnaire;
Ousmane Sarr, standardiste décisionnaire;
Amadou Diop, standardiste décisionnaire;
M^{me} Constance Diouf, standardiste décisionnaire;
Wane née Fatou Dieng, standardiste décisionnaire;
Pietfroid Emilienne, standardiste décisionnaire;
MM. Abas N'Diaye, chauffeur décisionnaire;
Ousmane Sall, liftier décisionnaire;
Badara Senghor, liftier décisionnaire;
Issa M'Baye, électricien décisionnaire;
Abdou Guèye, électricien décisionnaire;
Abdourahmane Dieng, électricien décisionnaire;
El Hadj Thierno Dramé, électricien décisionnaire;
Saïb Guèye, menuisier décisionnaire;
Matar Fall, soudeur décisionnaire;
Alioune N'Diaye, soudeur décisionnaire;
Mamadou Gadiaga, soudeur décisionnaire;
Bassirou M'Backé, storiste décisionnaire;
Issa Fall, storiste décisionnaire;
Moussa Fofana, storiste décisionnaire;
Félix Idrissa Bathily, magasinier décisionnaire;
Pinto Alamino, peintre décisionnaire;
Sahada Diallo, peintre décisionnaire;
Hector Fernandez, peintre décisionnaire;
Ambrousse Mendy, peintre décisionnaire;
Insa Sané, huissier décisionnaire;
Daouda Sarr, manœuvre décisionnaire;
Boubacar Sow, manœuvre décisionnaire;
Mamadou Tall, manœuvre décisionnaire;
Francisco Mendy, plombier décisionnaire;
Mangoné Samb, plombier décisionnaire;
Médoune Seck, plombier décisionnaire;
Assane N'Dir, standardiste 6^e catégorie C.C.F.C.

Par arrêté n° 11156 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 juillet 1965 :

Article unique. — Les quatre agents auxiliaires dont les noms suivent en service au port autonome de Dakar, qui ont subi avec succès l'essai probatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés ainsi qu'il suit :

MM. Moussa Diallo, dossier n° 7274, C.C.A.P. n° 16605, peintre, catégorie B. 2, échelle III, échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant), est reclassé peintre expérimenté, catégorie B. 1, échelle V, échelon 1 pour compter du 11-1-1964 (A.C. : néant);
Massamba N'Diaye, dossier n° 7389, C.C.A.P. n° 16604, plombier, catégorie B. 2, échelle IV, échelon 2 pour compter du 1-7-1964 (A.C. : néant), est reclassé plombier expérimenté, catégorie B. 1 échelle V, échelon 1 pour compter du 15-2-1964 (A.C. : néant);

MM. Alioune Guèye, dossier n° 7329, C.C.A.P. n° 16553, maçon, catégorie B. 2, échelle VI, échelon 3 pour compter du 30-12-1962 (A.C. : néant), est reclassé maçon expérimenté, catégorie B. 1, échelle VI, échelon 3 pour compter du 15-2-1964 (A.C. : néant);
 Moussa Sall, dossier n° 7444, C.C.A.P. n° 16652, manœuvre, catégorie C, échelle II, échelon 2 pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant), est reclassé aide-chaudronnier, catégorie B. 2, échelle III, échelon 1 pour compter du 15-2-1964 (A.C. : néant).

ADDITIF n° 11157 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 juillet 1965 à l'arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965, portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires au titre des années 1961, 1962 et 1963 cas réservés est complété comme suit :

Après :

M. Abdoulaye Fall (ax. 431, CCAP : 19558), planton etc.

Ajouter :

Abdoul Latif Dioury (ax. 1601, CCAP : 12919), sous-comptable (C.D. 17070), catégorie A, échelle VIII échelon 3, pour compter du 22 novembre 1961 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 22 novembre 1963 (A.C. : néant).

Par décision n° 10717 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 juillet 1965 :

Article premier. — M. Aly Loum est engagé à titre précaire et révocable en qualité de menuisier, et mis à la disposition du ministre du plan et du développement à Dakar, pour servir à l'école nationale d'économie appliquée.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service dont la date ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Aly Loum percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie 1^{er} échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (44 heures par semaine).

Par décision n° 10718 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1965 :

Article premier. — M. M'Baye Gaye dit Babacar, chef d'équipe auxiliaire (ax 2156) catégorie B-1, échelle VI échelon 3, précédemment en service à la subdivision des exploitations industrielles de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement pour servir à la direction de l'animation et d'expansion à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 10899 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 juillet 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française, dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports;

1^o En qualité de commis au salaire provisoire de 12.000 francs :

1. M. Justin Seck.

2^o En qualité de dactylographe au salaire provisoire de 12.000 francs :

1. M. Baba Badj.

3^o En qualité de commis adjoint administratif chantier école au salaire de 12.000 francs :

1. M. Abdou Kader Kamara.

4^o En qualité de menuisier au salaire provisoire de 12.000 francs :

M. Diembé Doucouré.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 11038 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — M^{me} Coumba Diallo est engagée à titre précaire et révocable, en qualité d'aide-infirmière et mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à la circonscription médicale de Dagana.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M^{me} Coumba Diallo percevra la rémunération afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision n° 11152 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 juillet 1965 :

Article premier. — Est constatée l'absence irrégulière de M. Massamba Dial, commis dactylographe auxiliaire très qualifié catégorie A, échelle X échelon 2 (ax. 28), en service au ministère de l'économie rurale à Dakar, les 13, 14 et 15 mai 1965.

Art. 2. — Durant cette période d'absence l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Par décision n° 11153 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 juillet 1965 :

Article unique. — M^{me} Seck née Diaz Géraldine, ex-aide infirmière auxiliaire (ax. 5960), catégorie B2, échelle V échelon 1 en service au centre téléphonique du Building administratif à Dakar en qualité de standardiste décisionnaire est radiée des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1^{er} novembre 1962 date de son engagement en qualité de standardiste par décision n° 6745 du 8 mai 1963, portant engagement de l'intéressée.

Par décision n° 11174 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 juillet 1965 :

Article premier. — M. Ousseynou Fall, agent supérieur de la coopération précédemment en service au ministère de l'économie rurale, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service au nouveau poste de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 12187 M.S.A.S.-D.S.P.E. en date du 13 août 1965 :

Article premier. — Le conseil de perfectionnement et de discipline de l'école des agents sanitaires de Khombole, est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la santé ou son représentant.

Vice-président :

M. Fiacre Coly, directeur de l'école des A.A. Khombole.

Membres :

MM. Issa Diop, médecin chef service d'hygiène;
 Vallet, ingénieur sanitaire (OMS);
 Dr. N'Diaye, médecin chef de la Région de Thiès;
 Oumar Sylla, (professeur agrégé pharmacien en chef H.A.L.D.);
 M. Cross, médecin nutritionniste à l'ORANA;
 Abdoulaye Mar Dieng, moniteur répétiteur de l'école;
 Youssoupha Ly, surveillant général de l'école.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement et de discipline se réunit sur convocation de son président, les jours et heures de ces réunions seront fixés par ce dernier.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 12331 M.E.J.P.S.-D.E.P.S. en date du 16 août 1965 :

Article premier. — Les candidats au concours de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'année préparatoire au diplôme de première partie.

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Ababacar N'Gom; | 9. Ibrahima Touré; |
| 2. N'Déné M'Badji; | 10. Bara M'Bengue; |
| 3. Sambaly Cissoko; | 11. Ibrahima Konaté; |
| 4. Dominique Mendy; | 12. Mactar Tall; |
| 5. Chieck Sarr Diadji; | 13. Djibril Fall; |
| 6. Joseph N'Diaye; | 14. Oumar Dramé; |
| 7. Salomon Sagna; | 15. Alhousseynou Dia. |
| 8. Birame Tamberou; | |

Art. 2. — La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} novembre 1965 au centre national d'éducation populaire et sportive à Thiès.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 584, déposée le 15 juillet 1965, le receveur des domaines de Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal et en exécution des prescriptions du décret n° 65-362 du 24 mai 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 a. 51 ca., situé à Thiadiaye, département de M'Bour, Région de Thiès, et borné : au Nord, par la propriété Madidiaye Guéye; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par la route Internationale; et à l'Ouest, par la propriété Kouniba Seck.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° Que l'immeuble n'est grevé, à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 585, déposée le 15 juillet 1965, la dame Fatou Lewis Sokhna dite Louise, cuisinière demeurant, et domiciliée à Thiès, rue de Paris (quartier Escalé) a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 9 a., situé à Thiès, rue de Paris, formant le lot n° 77 du plan cadastral de cette ville, et borné : au Nord, par la rue de Paris; l'Ouest, par une rue non dénommée; à l'Est, par un terrain non immatriculé (lot n° 78) et au Sud, par le titre n° 254 et un terrain non immatriculé.

Elle déclare :

1° Que ledit immeuble appartient au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite du sieur Abou Camara ou Kamara, suivant acte reçu par M° Gay, notaire à Dakar, le 29 décembre 1934 transcrit au bordereau des hypothèques de Dakar, le 22 janvier 1935, volume 72, numéro 62;

2° Que ledit immeuble n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 586, déposée le 28 juillet 1965, le receveur des domaines de Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 65-444 du 25 juin 1965, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha. 73 a. situé à M'Bour, Région de Thiès, et borné : au Nord-Est, par la route de Joal et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° Et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 587, déposée le 28 juillet 1965, le sieur Nahim Moureched Heneyni, commerçant, né à Homs (Syrie) en 1911 demeurant et domicilié à Thiès, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire du sieur Nadi Neyni, commerçant demeurant à Thiès, né à Homs (Syrie) en 1898, aux termes d'une procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par M° Legouy, notaire à Dakar le 11 mai 1950, tous deux propriétaires conjoints et solidaires à concurrence de moitié indivise chacun, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 17 a. 97 ca., situé à Thiès, rue Faïdherbe (lots n° 67 et 68), et borné : au Nord, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par la rue Van Vollenhoven; au Sud, la rue Faïdherbe et à l'Ouest, la rue Douaumont.

Il déclare que ledit immeuble leur provient de l'acquisition faite de la société dite « Etablissements J. A. Delmas et Cie », suivant acte passé devant M° Silvandre, notaire à Dakar, le 30 mai 1939 transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 5 juin 1939, volume 76 numéro 31, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 588, déposée le 28 juillet 1965, le sieur Amine Heneyni, commerçant demeurant à Thiès, rue Verdun, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des sieurs :

1° Farid Heneyni, commerçant à Thiès, rue de Verdun, aux termes de la procuration générale qu'il lui a donnée suivant acte reçu par M° Lat Senghor, notaire à Dakar le 7 mai 1963;

2° Raphaël Heneyni, étudiant demeurant à Thiès, rue de Verdun, aux termes de la procuration générale qu'il lui a donnée suivant acte reçu par M° Lubino, notaire p. i. à Dakar le 6 juin 1963,

Tous trois propriétaires conjoints et solidaires à concurrence de 1) cinq douzièmes indivis pour le sieur Farid Heneyni, 2) cinq douzièmes indivis pour le sieur Amine Heneyni et 3) deux douzièmes indivis pour le sieur Raphaël Heneyni, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 17 a. 94 ca. d'après un arpentage récent et de 18 a. d'après les titres, situés à Thiès, rue de Verdun (lots n° 33 et 34), et borné : au Nord, par les titres n° 165 et 263; à l'Est, par la rue de Marseille; au Sud, par l'avenue Roume et à l'Ouest, par la rue de Verdun.

Il déclare :

2° Que ledit immeuble leur provient de l'acquisition faite par les sieurs Amine Farid et Sohbi Heneyni, des dames Blanche Marie Raymonde Pimond veuve Simon et Claude Marie Simon épouse Orlic, suivant acte passé devant M° Legouy, notaire à Dakar le 18 avril 1949, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 7 juin 1949, volume 81 numéro 46. Cette acquisition a lieu moyennant le prix de 1.250.000 francs payés.

Le sieur Sohbi Heneyni décédé à Beyrouth (Liban) le 1^{er} décembre 1962 sans ascendants ni descendants légitimes, a laissé pour lui succéder dans tous ses droits et actions notamment dans la co-propriété dudit immeuble :

a. Ses deux frères germains, Amine et Farid Heneyni, légataires universels de ses biens à l'exception des droits revenant à son fils ci-après nommé, en vertu d'un testament authentique reçu par M° Legouy, notaire à Dakar le 25 juin 1947;

b. Son fils naturel reconnu nommé Raphaël Heneyni ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par M° Lat Senghor, notaire à Dakar le 5 juillet 1963.

Le Conservateur de la propriété foncière,

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7567, déposée le 15 juillet 1965, le sieur Mohamed Khalil El Sayed, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar, 100, rue de Bayeux a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 4 a. 10 ca. d'après un arpentage récent, situé à Dakar, à l'angle des rues de Bayeux et Thiers, et borné : au Nord, par le titre n° 4119; au Sud, par la rue Thiers; à l'Est, par la rue de Bayeux et à l'Ouest, par le titre n° 5397.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame Cruel née Germaine Antoinette Poitevin, suivant acte passé devant M° Cartereau, notaire p. i. à Dakar, gérant l'Etude de M° Thiam, notaire titulaire audit lieu, le 1^{er} août 1963 dont une expédition a été transmise au bureau des hypothèques de Dakar, le 18 octobre 1963, volume 86, numéro 13, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7568, déposée le 15 juillet 1965, le sieur Emile Ponsot, fondé de pouvoir, demeurant et domicilié à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, agissant comme mandataire de la société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas et C^{ie} » au capital de 12.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil d'administration, desdits établissements en date du 16 novembre 1964, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 7 a. 31 ca., situé à Rufisque à l'angle de la rue Paul Sicamois et de l'avenue de la Gare, et borné : au Sud-Est, par l'avenue de la Gare (rue André Lebon); au Sud-Est, par la rue Paul Sicamois et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à la dite société par suite de l'apport qui en a été fait par M. Philippe Anselme Delmas, suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 1^{er} juillet 1928 annexé à un acte reçu par M° Bossuet, notaire à Bordeaux, le 12 juillet 1928, ce dernier étant lui-même annexé à un acte reçu le 25 août 1928 par M° Mocaire Selboune, notaire à Rufisque, le maire substituant M° Edouard Minvielle, notaire à Rufisque, le tout transcrit au bordereau des hypothèques de Dakar le 18 février 1932, volume 70 numéro 23;

2° Que ledit immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 août 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Dande (département de Kébémér), consistant en un terrain nu d'une contenance de quatre vingt ares (81), connu sous le nom de lot n° 71 et borné aux quatre cotés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anne Josephine Marie Madeleine Crespín, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 9 février 1965, n° 2140.

Le 30 août 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Dande (département de Kébémér), consistant en un terrain nu d'une contenance de quatre vingt dix ares (90), connu sous le nom de lot n° 38 et borné : au Nord-Est, par une rue sans nom; au Sud-Est, par des terrains non immatriculés; au Sud-Ouest et Nord-Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anne Josephine Marie Madeleine Crespín, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 9 février 1965, n° 2141.

Le 30 août 1965 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Dande (département de Kébémér), consistant en un terrain nu d'une contenance de seize ares (16), connu sous le nom de lot n° 32 et borné aux quatre cotés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anne Josephine Marie Madeleine Crespín, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 9 février 1965, n° 2142.

Le 2 octobre 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier sud, consistant en un terrain sur lequel est édifié en hangar principal construit en agglôs de ciment, charpente métallique et couverture tôles métalliques d'une contenance de onze ares cinquante sept centiares (11 a. 57 ca.), et borné : au Nord, par la rue Alioune Macodé Sall; à l'Est, par le quai Henri Jay; au Sud, par les titres fonciers n° 602 et 806 et les héritiers Anna Diop Fara; à l'Ouest, par les héritiers Zacaria Sao et Amadou Dièye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Ponsot, fondé de pouvoirs demeurant à Dakar, pour le compte de la Manutention Africaine, suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 2152.

Le 2 octobre 1965 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain sur lequel se trouve édifiée une station service d'une contenance de cinq ares trente neuf centiares (5 a. 39 ca.), connu sous le nom de Parc à charbon et borné : au Nord, par l'immeuble de la société requérante; à l'Est, par le quai Henri Jay; au Sud, par la rue Bancal; à l'Ouest, par le titre foncier n° 534, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Ponsot, fondé de pouvoirs, demeurant à Dakar, pour le compte de la Manutention Africaine, suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 2153.

Le 2 octobre 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain sur lequel se trouve édifiée une construction et un étage à usage d'habitation et le rez-de-chaussée à usage de bureaux d'une contenance de trois ares onze centiares (3 a. 11 ca.), et borné : au Nord, par la rue Potin; à l'Est, par les titres fonciers n° 1041 et 650; au Sud, par les ayants droit de N'Goné Dieng et à l'Ouest, par la rue Brière de l'Isle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Ponsot, fondé de pouvoirs, demeurant à Dakar, pour le compte de la Manutention Africaine, suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 2154.

Le 2 octobre 1965 à 10 h. 40, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain entouré d'une tapade en bois et portant une construction en briques à usage de magasin et une baraque en bois d'une contenance de 4 a. 33 ca., connu sous le lot n° 99, et borné : au Nord, par le lot n° 97; à l'Est, par le lot n° 98; au Sud, par l'avenue du Général De Gaulle et à l'Ouest, par la rue Pinard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Abou Diop, demeurant à Rufisque, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M^{me} Rama Cissé, suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 2155.

Le 3 octobre 1965 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 4 a. 50 ca., connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 22, et borné au Nord, par le titre foncier n° 755; à l'Est, par le restant du lot n° 210; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Makhtar Guèye, commis du trésor à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 2156.

Le 3 octobre 1965 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain à usage de jardin, d'une contenance de 12 a. 5 ca., connu sous le nom de lot n° 109 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 1; au Sud, par le lot n° 111; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Birahim Bâ, commis d'administration à Dakar, suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 2157.

Le 3 octobre 1965 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 a., connu sous le nom de lot n° 27, et borné : au Nord, par le lot n° 14; à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par le lot n° 111, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant comme curateur de la succession vacante de Louise Pierre, suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 2158.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. KANE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ INDUSTRIE AFRICAINE DU FER "F.E.R.A.F.R.I.C."

Société anonyme au capital de 800.000 francs C.F.A.
porté à 1.800.000 francs C.F.A.

Siège social : 66, rue Raffanel - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. Par délibération, en date du 1^{er} mars 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 1.000.000 de francs, pour le porter à 1.800.000 francs par voie d'émission au pair de 200 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, payable 5.000 francs à la souscription.

La même assemblée a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles et a conféré tous les pouvoirs à son administrateur unique, pour la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

« Ainsi que le constate le procès-verbal de la délibération susvisée, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 5 juin 1965 ».

II. Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, sus-nommé, le 5 juin 1965, l'administrateur unique de la société, spécialement délégué à cet effet par l'assemblée générale susvisée, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient été souscrites par l'Etat du Sénégal, et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état de versement et de souscription annexé audit acte de déclaration et de versement.

Les modifications statutaires rendues nécessaires à cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par le conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi.

« Deux expéditions dudit acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale, et de la déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce, le 21 juin 1965 ».

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, avenue Maginot, Dakar

ETRACO

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Avenue du Général De Gaulle - ZIGUINCHOR

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 25 mai 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 907/16 le 3 juin 1965, volume 6, folio 8, case 160, il a été constitué sous la dénomination ETRACO une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège à Ziguinchor, avenue du Général de Gaulle, et pour objet l'élevage industriel du crocodile, le tannage des peaux de tous reptiles, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 25 mai 1965.

Les associés n'ont fait que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. Lucien Franzéri ingénieur, demeurant à Ziguinchor, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 10 juin 1965 au greffe du tribunal de première instance de Ziguinchor, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
L. FRANZERI, Gérant.

Etude M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack (Sénégal)

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES SALINS DU SINE-SALOUM

Société anonyme au capital de 241.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK - (Sénégal)

Constituée à la suite de la scission de la société des Salins du Sine-Saloum

Société anonyme au capital de 360.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK - (Sénégal)

R. C. Kaolack N° 75

Suivant délibération en date à Kaolack du 14 juin 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des Salins du Sine-Saloum a décidé la scission de cette société au profit d'une part, de la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum dont le siège est à Kaolack (Sénégal), et d'autre part de la Société Commerciale Industrielle du Sine-Saloum, dont le siège est à Bordeaux, 39, allées de Chartres (France), par voie d'apport de tout l'actif de la Société des Salins du Sine-Saloum et la prise en charge du passif de cette société la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum.

A cet effet, la Société des Salins du Sine-Saloum a fait les apports ci-après énumérés et évalués à la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum :

Les Salines du Sine-Saloum en ce compris la clientèle, les installations nécessaires à son exploitation et les stocks pour une valeur de francs C.F.A.	202.347.864
Un portefeuille de titres d'une valeur de francs C.F.A.	96.229.901
Des créances pour	34.287.172
Des espèces	35.513.741
Ensemble	368.378.678

Cet apport a été fait, à la charge par la Société des Salins du Sine-Saloum, de payer en l'acquit de la Société des Salins du Sine-Saloum un passif s'élevant à la somme de francs C.F.A. 128.378.678

De telle sorte que l'apport de la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum représente une valeur nette de francs C.F.A. 240.000.000

En rémunération de cet apport, il a été convenu qu'il serait attribué aux actionnaires de la Société des Salins du Sine-Saloum vingt quatre mille actions (24.000) de la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum pour une action de la Société des Salins du Sine-Saloum.

Il a été apporté d'autre part en numéraire la somme de 1.000.000 de francs C.F.A.

Il a été stipulé :

Que la scission prendrait effet du jour de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Commerciale et Industrielle du Sine-Saloum qui s'est tenue le 2 juillet 1965.

Qu'audit jour, la Société des Salins du Sine-Saloum se trouverait de plein droit dissoute.

Toutefois, l'assemblée générale a nommé M. Nadreau, commissaire aux comptes agréé par la Cour d'appel de Dakar, domicilié à Dakar, 71, avenue Maginot, en qualité de commissaire contrôleur, pour représenter, en tant que de besoin, la société dissoute, tant que les sommes dues à des créanciers n'ayant pas expressément accepté l'une ou l'autre des sociétés bénéficiaires des apports comme seule débitrice, n'auront pas été entièrement acquittées par la société ayant pris l'engagement de régler lesdites sommes. A cet effet, ladite assemblée a notamment conféré audit commissaire la mission de contrôler l'acquit régulier du passif susvisé.

D'autre part, il a été décidé par l'assemblée générale que les opérations actives et passives effectuées par la Société des Salins du Sine-Saloum depuis le 31 décembre 1964, date de clôture de son dernier exercice social, seraient prises en charge par la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum en ce qui concerne l'exploitation des Salines.

II

Suivant acte sous seing privé en date à Kaolack, du 17 mai 1965 il a été établi les statuts d'une société anonyme au capital de 241.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Kaolack et pour objet de la fabrication et la vente du sel marin et de ses dérivés ou sous produits provenant des salines de la Région du Sine-Saloum.

La dénomination sociale adoptée est « Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum ».

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social a été constitué par l'apport de partie l'actif net de la société des Salins du Sine-Saloum ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Il a été stipulé, sous l'article 40 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire aurait le droit de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Aux termes d'une délibération en date à Kaolack, le 1^{er} juillet 1965, l'assemblée constitutive de la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum, a nommé premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

MM. Julien Verly, administrateur de sociétés, 3, rue Jules Lefebvre, Paris (9°);

Hervé Bainville, administrateur de sociétés, 34, rue du Ranelagh, Paris (16°);

Robert Cusenier, administrateur de sociétés, 20, rue Rosny à (République du Sénégal);

Pierre Delmas, administrateur de sociétés, 22, avenue Caudezan (Gironde);

Robert Lemaingren, administrateur de sociétés, 22, avenue Rréedland Paris (8°);

El Hadji Cheikh Amadou M'Backé, administrateur de sociétés à Touba (République du Sénégal);

Adré Morrau Neret, administrateur de sociétés, B. P. : 1216 à Wagram Paris (18°);

Robert O'Quin, administrateur de sociétés, B. P. : 1216 à Dakar (République du Sénégal);

MM. Jean Riveau administrateur de sociétés, 25, rue Balzac Paris (8°);

Henri Verhille, administrateur de sociétés, 38 bis rue Faber à Paris (17°).

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

2° Nommé comme commissaire aux comptes pour la première année M. Louis Rodeau, domicilié, 22, rue Jean Croix Tréyéran à Bordeaux-Cauderan sur Seine.

Lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

3° A approuvé les statuts de la société et constaté que celle-ci ne serait définitivement constituée qu'au jour de la deuxième assemblée générale extraordinaire de la Société Commerciale et Industrielle du Sine-Saloum.

III

Une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations, de l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Salins du Sine-Saloum réunis le 14 juin 1965.

Des assemblées constitutives de la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum réunies respectivement les 14 juin et 1^{er} juillet 1965.

Des assemblées extraordinaires de la Société Commerciale et Industrielle du Sine-Saloum réunies respectivement le 14 juin et 2 juillet 1965.

A été déposée au rang des minutes de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack, suivant acte reçu par lui le 16 juillet 1965.

V

Suivant procès-verbal dressé par Maître Diakha Cissé, notaire susnommé le 2 août 1965, le Président directeur général de la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum a constaté que du fait de la tenue de la deuxième assemblée générale extraordinaire de la Société Commerciale et Industrielle du Sine-Saloum se trouvait définitivement réalisée à la date du 2 juillet 1965 et en conséquence la Société des Salins du Sine-Saloum dissoute de plein droit à cette date.

FORMALITÉS

Pour la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum :

Il a été déposé le 26 juillet 1965 sous le n° 10668 au greffe du tribunal de Kaolack.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de ses annexes comprenant les statuts dudit acte reçu par Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack, le 8 juin 1965.

Deux copies certifiées conformes du rapport établi par le commissaire aux apports et deux expéditions de l'acte de dépôt des procès-verbaux d'assemblées reçu par ledit notaire le 16 juillet 1965, contenant en annexes les procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives de la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum.

Pour la Société des Salins du Sine-Saloum :

Il a été déposé le 3 août 1965, deux expéditions dudit acte de réalisation définitive de scission reçu comme dit plus haut par ledit Maître Cissé, deux expéditions de l'acte du 8 juin 1965 reçu par ledit Maître Cissé notaire, pour ce dernier acte le 26 juillet 1965.

Avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, les créanciers de la société apporteuse ont un délai d'un mois à compter de la deuxième insertion légale parue dans le quotidien *Dakar-Matin*, feuillet du 13 août 1965, pour déclarer leurs créances au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé chaque fonds de commerce apporté à peine forclusion.

Pour insertion légale :

Maître Diakha Cissé, notaire.

Etude de M° Diakha Cissé, notaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 829 du Sine-Saloum, appartenant à M. Restom Nasser, commerçant à Kaolack.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye notaire à Dakar
7, rue de Thiong

"TOURING HOTEL"

Société à responsabilité limitée

Siège social : 52, Avenue Gambetta - DAKAR

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar le 21 mai 1965, M. Abdou Daher Gorayeb, commerçant, demeurant à Dakar, rue Raffanel n° 66, a apporté à la société « Touring Hôtel », société à responsabilité limitée, au capital de 250.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, avenue Gambetta n° 52.

Les éléments incorporels d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant exploité à Dakar, avenue Gambetta n° 52, sous l'enseigne « Touring Hôtel ».

Cet apport, évalué à 125.000 francs, a été effectué moyennant l'attribution de 25 parts sociales de 5.000 francs chacune entièrement libérées.

Pour mention :
M^e M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Dahiratoul Khadimi Rassouliahi ».

Objet : Unir tous les membres. Inviter tous les mourides à travailler la main dans la main pour le bien du mouridisme.

Siège social : M'Bour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Serigne Aliou Diop, président;
El Hadji Ibrahima Niang, vice-président;
N'Diol Gaye, secrétaire général;
Abdou Sylla, secrétaire général adjoint;
M'Baye Seck, secrétaire général adjoint;
Ibra Guèye, trésorier général;
Adama M'Baye, trésorier général adjoint;
Adama Faye, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2081 M.INT.-A.P.A. du
22 juillet 1965, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Ballets Toucouleur-Peulh ».

Objet. — Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité. Servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles, morales et affectives. Contribuer également à l'émancipation et à la formation civique de la population.

Siège social. — Quartier M'Bour Toucouleur à M'Bour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M^{me} Bineta Bâ, présidente;
M. Samba Seck, secrétaire général;
M^{me} Amy M'Baye, trésorière générale;
M. Amadou Laty, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2077 M.INT.-A.P.A. du
8 juillet 1965, du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis et donné de la perte du titre foncier n° 7765 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. M'Baye N'Doye.
2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 223 du cercle de Thiès appartenant au Crédit Foncier et Immobilier, anciennement Crédit Foncier de l'Indochine, 43, rue Jules Ferry.
1-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	250 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	325 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	355 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	325 frs
Avion recommandé France ex-A.E.F. - Cameroun.....	355 frs

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 1231